

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS804

présenté par
M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le médecin notifie alors sa décision motivée par écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit qu'il est mis fin à la procédure d'aide à mourir si le médecin prend connaissance, postérieurement à sa première décision, d'éléments d'information le conduisant à considérer que les conditions d'éligibilité n'étaient pas remplies ou cessent de l'être.

Cet amendement vise à s'assurer que la nouvelle décision du médecin soit notifiée par écrit et motivée.

Il convient en effet d'assurer la parfaite information du patient, notamment s'il souhaite éventuellement contester cette décision.